

Par ailleurs, s'il est vrai que la science psychiatrique fait quelques progrès, peut-on pratiquement affirmer que les expériences audacieuses qui ont été tentées jusqu'à maintenant sont assez concluantes pour apporter à l'enquête judiciaire de véritables éléments de preuve ? Non, certainement pas. Qu'on se souvienne des erreurs retentissantes commises par certains experts, et non des moindres, en matière de graphologie, par exemple !

Qu'on donne aux savants les moyens les plus larges pour poursuivre, sur des sujets

consentants, des expériences nombreuses, dont nous ne doutons pas qu'elles se révèlent enrichissantes. Mais que ces expériences restent du domaine de l'étude. Et que les laboratoires de police ne soient pas transformés en salles de torture. Un inculpé n'est pas un cobaye.

Laissons à d'autres régimes la honte de certains procédés de justice. Le meilleur des magistrats connaît suffisamment de sources d'erreurs. N'y ajoutons pas, sur le chemin difficile de la vérité, le mirage trompeur d'une science encore imparfaite.

L'ORGANISATION DE LA POLICE ITALIENNE MODERNE

par le Dr Giuseppe DOSI,

Chef du Bureau national italien de police criminelle internationale, Direction générale de la sûreté publique, Ministère de l'Intérieur, Rome.

La police italienne est organisée sur un ensemble de lois et de règlements destinés à coordonner l'accomplissement de services concernant le maintien de l'ordre public, la sûreté des citoyens, la prévention et la répression des délits, également dans le domaine international la protection de la sécurité publique et des bonnes mœurs, la surveillance des frontières et la police des transports et des rues.

A. ORGANES CENTRAUX DE LA POLICE

L'exécution d'une telle tâche est dirigée par le Ministère de l'Intérieur, au moyen de la Direction générale de la sûreté publique, à laquelle est préposé le « Chef de la Police », assisté du sous-chef de la Police.

La Direction pourvoit elle-même, au moyen de sept divisions et d'autres bureaux administratifs et techniques, non seulement au développement efficace des services de police

en général, mais aussi à l'administration du personnel, à la coordination des activités des organismes secondaires, ainsi qu'à l'apport des matériaux scientifiques et techniques nécessaires au développement des fonctions de l'institution.

En plus des charges de direction et de coordination, la direction générale de la sûreté publique s'est vu conférer par la loi d'autres attributions en matière de délivrance d'autorisations de police, telles que les licences relatives à la fabrication et au commerce, à l'importation et à l'exportation des explosifs et matières inflammables, de même qu'à toutes les activités touchant aux armes de guerre ou du type de guerre.

La Direction décide elle-même d'autre part, par le moyen d'organisations collégiales — parmi lesquelles la Commission consultative pour les substances inflammables et explosives et la Commission d'Appel contre les mesures

de police — des recours hiérarchiques et des matières d'intérêt général.

Elle a ensuite la faculté d'annuler d'office, n'importe quand, les dispositions, même définitives, émises par l'Autorité de police, quand par leur nature même ou par suite de nouvelles exigences elles seraient reconnues en contradiction avec l'intérêt public, auquel doit constamment se conformer l'action de la police.

Un délai de dix jours à partir de la notification des mesures est fixé pour les contestations présentées au siège des recours hiérarchiques.

Mais dans les cas urgents, les organes de police ont la faculté d'ordonner l'exécution immédiate des mesures, aux frais des parties qui s'y opposent.

Contre les mesures de police définitives, lorsque les recours par voie hiérarchique sont épuisés, on peut s'adresser dans les 60 jours, pour atteinte à ses intérêts légitimes, au Conseil d'Etat, juridiction ordinaire pour connaître de la violation de droits; ou encore, on peut dans les 180 jours présenter un recours extraordinaire au Chef de l'Etat.

Sont institués d'autre part, sous les ordres de la Direction générale de la sûreté publique :

a) Le « *Bureau central italien de police criminel international* » (« Interpol »), qui est en rapports directs avec les polices étrangères et adhère à la « Commission internationale de police criminelle » de Paris, et ce, avec des résultats de services intenses et fructueux.

b) Le « *Service central d'investigations techniques et de police* », qui développe des investigations à l'aide de méthodes scientifiques et de moyens techniques, pour la confirmation de faits qui peuvent constituer des délits, cela, souvent en collaboration avec le Bureau « Interpol ».

A cet effet, est organisé auprès de chaque commissariat un *Cabinet de Police scientifique*, dont le travail est donné et contrôlé par l'Ecole même.

c) Le « *Service anthropo-psycho-biographique* », pour l'étude de la personnalité physico-psychique des individus inculpés ou responsables de crimes, afin d'en établir le danger et la possibilité d'amendement.

Du Ministère même dépendent aussi les *Ecoles techniques de Police* destinées à la préparation et à l'instruction du personnel du corps des gardes (gendarmes) et de la P.S. (Sûreté Publique), et à la formation des différentes spécialités du corps même. Il y a quatre écoles, deux à Rome, dont une pour élèves officiers et sous-officiers, une à Caserta, et une à Nettuno.

D'autres services, qui exécutent des tâches d'intérêt général sont :

a) Le « *Bureau central pour la répression de la fausse monnaie* », qui, entre autres tâches, a celle de signaler aux polices étrangères la découverte de pièces, de billets et de valeurs faux, ce dont est chargé l'« Interpol ».

b) Le « *Bureau du Bulletin de recherches* », qui pourvoit à la publication quotidienne d'un journal imprimé, avec les indications sur les personnes recherchées et les objets perdus ou volés.

c) Le « *Bureau central italien pour la traite des femmes et des enfants* », qui pourvoit surtout à rassembler les nouvelles relatives à l'engagement de femmes qui sont emmenées à l'étranger pour la prostitution, et à la surveillance en vue de la répression de la traite sur la base des accords internationaux en vigueur. Ce bureau est englobé dans celui de l'« Interpol ».

B. ORGANES PROVINCIAUX ET LOCAUX DE POLICE

L'autorité de sûreté publique se distingue en autorités *provinciale et locale*.

La Provinciale est représentée par le préfet et le Commissaire de police. La Locale, par le fonctionnaire titulaire du Bureau de Sûreté publique détaché dans quelques communes les plus importantes et, quand ce bureau n'existe pas, par le Maire (art. 1 du T.U. des lois de P.S. — Sûreté Publique — approuvé par R.D. 18.6.1931 N° 773 et art. 1, 2, 3 et 4 du Règlement approuvé par R.D. 6.5.1940, N° 635).

Tant les bureaux provinciaux de sûreté publique que les bureaux locaux sont répartis en trois Divisions: *Cabinet*, qui pourvoit aux services de surveillance de l'ordre public; *Police administrative*, qui s'occupe de la délivrance des autorisations de police, et *Police judiciaire*, qui dirige les investigations pour la répression des délits. Dans les villes principales fonctionne une *Brigade mobile d'enquêtes spéciales*.

L'autorité de la sûreté, pour s'acquitter de sa mission, se sert des *Officiers* et des *Agents de sûreté*.

Les officiers de sûreté sont en plus des fonctionnaires de sûreté et des Maires, aussi Officiers de carabiniers (art. 51 du Règlement approuvé par R.D. 14.6.1934, N° 1165), ces derniers ne pouvant pas revêtir la qualification d'Autorité de Sûreté Publique et par conséquent n'étant pas compétents pour assumer les fonctions demandées à ladite Autorité au sens des lois mentionnées ci-dessus, comme l'émission et la réglementation des autorisations de police, le pouvoir d'édicter des ordonnances, etc.

Tant les officiers que les agents de sûreté se distinguent en personnel civil et corps armé, et en *organes de police ordinaires, auxiliaires et spécialisés*. Tous ces organes n'impliquent

pas une autorité directe, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas investis par la loi de la faculté d'émettre des ordonnances; mais ils agissent comme organismes exécutifs de l'autorité de sûreté publique en qui se concentre, pour des raisons d'unité, d'efficacité et de coordination, la direction des services de sûreté publique.

C. ORGANES ORDINAIRES DE POLICE

1. *Personnel civil*.

Le personnel civil est représenté par les fonctionnaires de sûreté publique qui dépendent administrativement et disciplinairement de la Direction générale de la Sûreté publique.

La carrière du personnel de sûreté publique est réglée, en plus des dispositions générales de l'ordre hiérarchique de l'administration de l'Etat (R.D. du 11.11.1923, N° 2395) et de la loi sur la situation juridique des employés de l'Etat (R.D. du 30.12.1923, N° 2960 et du 20.11.1930 N° 1482), par des lois et règlements spéciaux (loi du 31.8.1907, N° 690; règlement du 20.8.1909, N° 666; R.D. du 14.8.1919, N° 1442; R.D. du 22.3.1923, N° 665; R.D. du 17.11.1923, N° 1595).

Sur la base des dispositions ci-dessus, le personnel de l'administration de la sûreté publique se distingue en deux catégories: personnel du groupe A): *Fonctionnaires de sûreté publique*; Personnel du groupe C) divisé en *employés de police*, qui assistent les fonctionnaires dans les services administratifs, et *employés d'ordre*, qui s'occupent des archives.

Les grades de la carrière des fonctionnaires de sûreté publique sont: *questeur (préfet de Police)*, *sous-questeur*, *commissaire en chef*, *commissaire*, *commissaire-adjoint*, *sous-commissaire-adjoint*.

On accède à la carrière de fonctionnaire de sûreté par concours entre les jeunes possédant le doctorat en droit ou un autre titre équivalent.

Les fonctionnaires de sûreté publique, après avoir réussi le concours, sont soumis à une période d'essai (volontaire), pendant laquelle ils doivent accomplir un stage et un cours d'instruction à l'École supérieure de Police.

Toute promotion doit être précédée d'un avis du Conseil d'administration du personnel de sûreté publique.

2. Corps armés.

Les corps armés de police sont les suivants :

1. « *Le corps des gendarmes de sûreté publique* » organisé militairement et qui dépend directement du Ministère de l'Intérieur. Il comprend les agents au service de l'institution et ceux qui sont chargés de spécialités techniques, c'est-à-dire automobilistes, télégraphistes, appareilleurs, radiotélégraphistes, conducteurs de bateaux à moteur, photographes et typographes. Ce corps est formé par des officiers, sous-officiers et gendarmes.

Les officiers, au sens des dispositions relatives de la loi du 26.1.1942, N° 39, sont pris, pour un tiers parmi les sous-officiers du corps de grade non inférieur à brigadier, n'ayant pas dépassé 35 ans et en possession du diplôme de licence d'un institut supérieur, et, pour les autres deux tiers, parmi les quelques catégories d'officiers d'âge n'excédant pas 28 ans et qui ont réussi un concours pour les titres. Les grades de leur carrière sont les suivants : *major général, inspecteur, colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant*. Ils revêtent la qualité d'officier de sûreté publique et dans le cercle de chaque province dépendent du Préfet et des Commissaires.

Le recrutement des Agents de sûreté publique se fait par appel volontaire de citoyens de 20 à 28 ans, ayant les qualités nécessaires. Ceux qui sont reconnus aptes sont appelés à fréquenter des cours d'instruction auprès

de l'une des écoles techniques de police. Les élèves qui confirment leurs aptitudes sont nommés gendarmes. Leur carrière est la suivante : *gendarme, appointé, sous-brigadier, brigadier et maréchal de 3^{me}, 2^{me} et 1^{re} classe*.

Les attributions, l'administration et la discipline des membres du Corps se trouvent dans le règlement approuvé par D.R. du 30.11.1930, N° 1629, qui est en voie de réforme pour améliorer le développement de la carrière des membres du Corps et assurer une meilleure sélection du personnel.

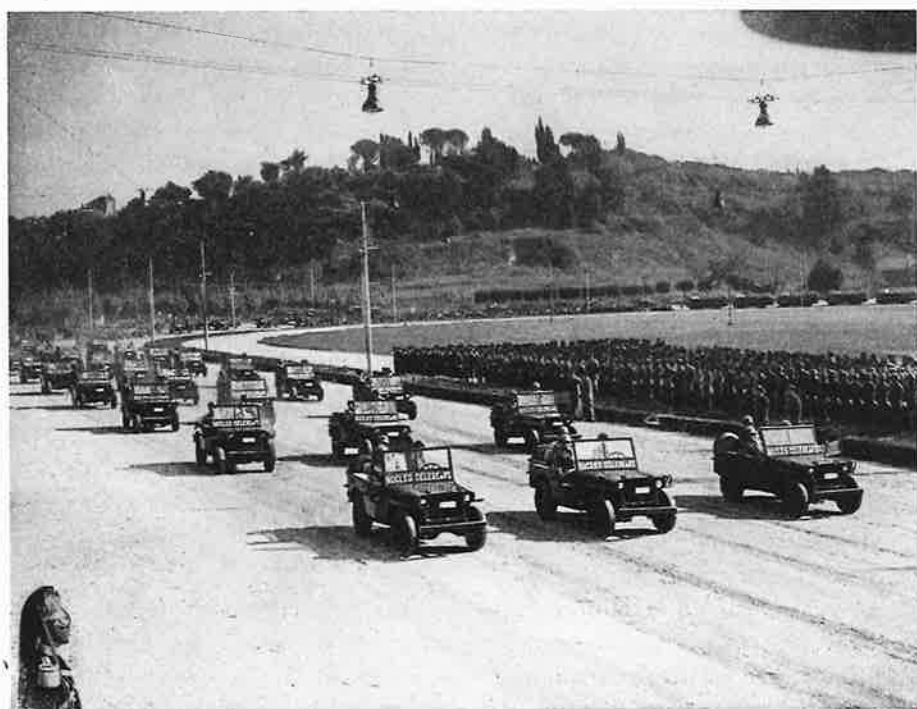
Les agents de sûreté exécutent leur service sous la dépendance de leurs officiers, en uniforme. Seule une partie du personnel destiné aux services d'investigations et politiques ou d'escorte est autorisée à porter des vêtements civils.

Le corps des agents est organisé en *Divisions, Groupes, Compagnies, Lieutenances, Centres, Stations et Postes de police*. Dans quelques centres plus importants sont constitués des « Bataillons Mobiles » destinés à affronter, sous les ordres de la Direction générale, des exigences spéciales de l'ordre public.

Dans plusieurs chefs-lieux sont constitués également des « Groupes Mobiles » formés d'hommes choisis, équipés, quant aux armes et aux moyens de locomotion, d'un matériel particulier, qui peuvent être employés par les Commissaires de police pour des circonstances qui exigent une intervention rapide et des actions promptes et urgentes.

2. « *Les Carabiniers* », qui exercent effectivement les fonctions dévolues aux « *Gendarmeries* » existant dans d'autres pays. Ils dépendent du Ministère de l'Intérieur pour le service, et du Ministère de la Guerre pour l'administration et la discipline.

Les Carabiniers, selon le décret-loi du 16 mai 1926, N° 855, le R.D. N° 1169 du 14 juin 1934, sont composés d'officiers, sous-



Présentation des forces motorisées de la nouvelle police italienne

officiers et militaires de troupe, ayant pour chef un Commandant général, et sont distribués parmi les unités territoriales organisées hiérarchiquement, c'est-à-dire selon l'ordre du R.D. du 16.7.1936, N° 1594, en *Divisions, Brigades, Légions, Groupes, Bataillons, Compagnies, Lieutenances et Postes*.

Les officiers et les sous-officiers de l'armée ont la qualité d'officiers de police judiciaire et les premiers aussi celle d'officier de sûreté publique. Les officiers sont pris pour un tiers parmi les sous-officiers ayant régulièrement accompli le cours d'études auprès de l'Académie militaire d'infanterie ou de cavalerie, et le cours professionnel technique auprès de l'*Ecole centrale des carabiniers* de Florence; pour deux tiers parmi des officiers provenant d'autres armes et dont les qualités ont été préalablement reconnues lors de cours spéciaux d'aptitude professionnels et techniques.

En vue d'une amélioration rationnelle de leur instruction professionnelle, les officiers sont tenus à tour de rôle, chaque année, de suivre un cours de criminologie juridique à l'Université de Rome et des conférences à l'Ecole supérieure de police.

Le recrutement dans l'armée des Carabiniers se fait entre 18 et 26 ans. Les engagés doivent suivre un cours d'instruction dans les Légions d'Elèves.

D. ORGANES SPÉCIALISÉS DE LA POLICE

Des *Organes spécialisés de police* sont institués pour l'exécution de tâches particulières qui correspondent aux différents domaines dans lesquels est répartie l'activité de l'Administration de la Sûreté publique, et qui exigent une préparation professionnelle particulière.

Ces services, spécialités de la milice, à qui cette tâche avait été attribuée par l'ancien régime, supprimés avec la restauration de l'Etat démocratique, ont été maintenant réorganisés.

En ce qui concerne la surveillance des frontières terrestres, celles-ci sont divisées en autant de *zones de frontières* qu'il y a d'Etats limitrophes, et dans chaque zone a été institué un Commissaire de police, qui dirige et organise l'action de différents bureaux de P.S. qui président aux *secteurs de frontières* ».

De chaque secteur dépendent des groupes d'agents de sûreté, de carabiniers et de douaniers, qui font le service de contrôle des passeports et la surveillance pour empêcher le transit illégal ou clandestin de personnes ou marchandises suspectes.

Les hommes destinés à ces services sont soumis à un cours spécial de préparation et d'instruction technique. Dans les aéroports, pour le trafic civil et dans les ports les plus importants, sont institués des bureaux de police, avec mission d'exécuter également les services de police de frontière. Selon la répartition du réseau de chemin de fer national en compartiments ferroviaires, dans chaque chef-lieu de compartiment existe un *Commissariat compartimental de sûreté publique*, dont la tâche est de diriger et de coordonner tous les services de police dans les limites du chemin de fer. Dans ce but, on a créé des commandements de police ferroviaire spéciaux au sein du corps des Gardes de la sûreté publique. Auprès de chaque commissariat sont institués des commandements de police routière, formés de personnel spécialisé, ayant des moyens de locomotion adaptés à ce service spécial. A cette tâche sont destinés des hommes particulièrement exercés et qui ont suivi des cours d'instructions spéciaux.

E. ORGANES DE POLICE AUXILIAIRES

Aux services de police concourent aussi les membres d'autres corps, spécifiés dans l'art. 18 du T.U. du 31.8.1907, N° 690, c'est-à-dire les « *Gardes des Finances* » (douaniers), les Gardes-forestiers et de prisons, lesquels accom-

plissent des tâches de diverses natures, mais limitées au domaine de leur administration.

Des attributions analogues sont conférées aux gardes, nommés par les communes en exécution des règlements organiques pour le service de police de ville, de forêt et des champs. Le fait que de tels gardes civiques existent dans toutes les communes de l'Etat, proportionnellement à la grandeur de leur circonscription territoriale respective et au nombre de leurs habitants, assure la possibilité de pourvoir entre autre à la prompte exécution des ordonnances communales, surtout en ce qui concerne la discipline du trafic, des marchés, le service de renseignement et l'exécution des règlements de police municipale et sanitaire.

Aux services de police, concourent enfin d'autres agents assermentés dont traite l'art. 43 de la loi du 31.8.1907, c'est-à-dire les gardes-télégraphistes et de chemins de fer, les cantonniers, les gardes de ports, les gardes des eaux et tous ceux qui sont destinés par le Gouvernement à assurer l'observation des lois spéciales de l'Etat. Pour ceux-ci, on demande d'abord la reconnaissance de la qualification, par un décret du Ministère de l'Intérieur; les attributions sont limitées aux services spéciaux qui les concernent. Peuvent être autorisés aussi des « Gardes assermentés », au service de particuliers, pour la surveillance

d'établissements, de magasins, propriétés urbaines et rurales.

Pour libérer de préoccupation les officiers et agents de police ou de police judiciaire et toute personne qui légalement requiert leur aide, et pour éviter que par suite de tels soucis ils puissent se montrer moins fermes et décidés à assurer le respect des lois, une garantie spéciale de procédure les protège. En effet, le Code de procédure pénale prévoit l'obligation d'une autorisation préalable du Ministère des Grâces et de la Justice pour pouvoir intenter une procédure pénale contre lesdits officiers et agents pour des faits survenus en service, relatifs à l'emploi d'armes ou d'autres moyens de coercition physique.

Pour que l'action des organes de police puisse encore mieux répondre aux exigences les plus modernes, on a préparé un nouveau texte des lois de la police de sûreté publique, inspiré en vue d'éliminer de la loi en vigueur les normes pouvant restreindre l'exercice des divers droits de liberté, de mettre l'autorité de sûreté publique et ses organes en mesure d'accomplir leur tâche fondamentale avec prestige, rapidité et efficacité, et d'assurer une décentralisation des services de police, dans l'intérêt général.

De cette façon, la police italienne moderne est un bon élément de sécurité nationale et internationale.